



Arrêté n°2022-DCL-BENV-1296

modifiant l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-149 du 5 mars 2009 autorisant la société METAUX FERS à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets non dangereux, une unité de récupération de déchets métalliques et de Véhicules Hors d'usage, sur la commune des Sables d'Olonne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-DIR/1-1191 du 5 novembre 1991 autorisant la société METAUX FERS à exploiter un chantier de récupération de déchets métalliques, Rue Henri Farman, ZI des Plesses, sur le territoire de la commune du CHATEAU D'OLONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-149 du 5 mars 2009 autorisant la société METAUX FERS à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets non dangereux, une unité de récupération de déchets métalliques et de Véhicules Hors d'usage, sur la commune du Château d'Olonne ;

VU le bénéfice des droits acquis par courrier préfectoral en date du 21 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ-1-747 du 20 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de centre VHU ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société METAUX FERS en date du 23 mars 2021, complétée le 23 juillet 2021 portant sur la mise à jour des rubriques de classement et sur les équipements de traitement ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société METAUX FERS en date du 30 août 2021 portant sur une modification du parcellaire autorisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-445 du 12 juillet 2021 de dispense à une évaluation environnementale portant sur la modification des activités du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2022;

VU le courrier adressé le 8 novembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les deux porter à connaissance :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteignent pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Mise à jour des rubriques de classement

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 est modifié par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	210 t/j 10 t/j pour la grenailleuse 200 t/j pour la nouvelle presse cisaille	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ²	2 000 m ² Soit 3 000/an VHU	E
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux, la surface est supérieure ou égale à 1000 m ²	15 000 m ²	E

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1000 m ³	3000 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1000 m ³	1 500 m ³	E
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 000 m ³	D
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	250 m ³	DC
1434.1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	2 m ³ /h	D
4725.2	Oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	2,1 t	D

Article 2. Mise à jour du parcellaire

L'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 est modifié comme suit :

« 1.3.2. *Implantation de l'établissement*

L'établissement est situé Rue Henri Farman, Zone Industrielle des Plesses, sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne (commune du Chateau d'Olonne).

Le terrain occupé a une superficie de 23 540 m² sur les parcelles cadastrales suivantes :

- **AO 33, d'une superficie de 12 624 m²,**
- **AO 42, d'une superficie de 10 027 m²,**
- **AO 38, d'une superficie de 484 m²,**
- **AO 41, d'une superficie de 94 m²,**
- **AO 163, d'une superficie de 165 m²,**
- **AO 164, d'une superficie de 75 m²,**
- **AO 166, d'une superficie de 71 m².** »

Article 3. Disposition spécifique à la rubrique 2711

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) sont applicables aux activités soumises à la rubrique 2711 sans préjudices de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009.

Article 4. Abrogation de textes antérieurs

Les arrêtés et décisions suivantes sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté :

- Courrier préfectoral du 21 février 2011 actant la mise à jour des rubriques de classement ;

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^e et 2^e.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 1 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-
modifiant l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-149 du 5 mars 2009 autorisant la société METAUX FERS à poursuivre l'exploitation
d'un centre de tri et de transit de déchets non dangereux, une unité de récupération de déchets métalliques et de Véhicules
Hors d'usage, sur la commune des Sables d'Olonne

